

Règlement des jardins partagés

Le présent règlement intérieur établit les règles qui régissent l'usage du jardin.

La commune d'Arbas a créé des jardins partagés. Le site comporte 5 parcelles, délimitées, numérotées de 1 à 5. Une parcelle portant le N°5, de 15 m², à but pédagogique, réservée à l'école, quatre parcelles numérotées de 1 à 4, de 25 m² environ, destinées à être attribuées à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à respecter ce règlement pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin.

1- Attribution des lots :

L'attribution des jardins est décidée par le comité de pilotage des jardins partagés de la commune d'Arbas. Les terrains sont attribués par tirage au sort exclusivement aux personnes habitant la commune ne possédant pas de terrain et selon des critères sociaux. L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de Mairie. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale des responsabilités civiles contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant ce jardin partagé.

Un état des lieux est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien et le matériel mis à disposition.

2- Conditions financières :

Le montant annuel du prêt de la parcelle est de **20€ par an**. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

3- Durée :

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable à la condition qu'il soit entretenu et utilisé correctement.

4- Conditions générales d'utilisation :

- La gestion des parcelles occupées est exclusivement sous la responsabilité des jardiniers-participants.
- Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures.

- Un jardin partagé est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement. Les jardiniers devront privilégier une gestion écologique et économique des espaces de jardinage et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.
- L'emploi de produits phytosanitaires, de pesticides et d'engrais chimiques **est interdit**. Les jardiniers devront :
 - Utiliser des produits de substitution : engrais d'origine organique, compost, purin,...
 - Économiser l'eau.
 - Recycler les éléments biodégradables au compost.
 - Mettre les déchets à la poubelle.
 - Cultiver des produits naturels.
- Le jardinier s'engage :
 - À ranger et nettoyer les outils.
 - À entretenir et respecter la propreté des lieux.
- la culture de plantes interdites ou dangereuse (plantes toxiques pour l'homme, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes tel le cannabis....) est proscrite.
- Pour l'amendement des terrains, les jardiniers pratiquent le compostage en utilisant le conteneur ou le lieu prévu à cet effet.
- La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

4.1 Exploitation du jardin

Les membres et les visiteurs maintiennent en bon état les parties communes et les équipements du jardin : les allées, les chemins et autres :

Les membres se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille et en aucun cas à but commercial.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h30.

Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Interdit dimanche et jours fériés.

4.2 Consommation d'eau et économie de ressources :

L'eau du jardin est exclusivement réservée à l'arrosage des végétaux. Pour des raisons sanitaires évidentes, les adultes présents au jardin veillent à faire appliquer la règle.

Les membres font une consommation parcimonieuse de l'eau. Ils limitent autant que faire se peut le gaspillage et favorisent la récupération des eaux pluviales. Un récupérateur d'eau est mis à la disposition des jardiniers.

Le jet d'eau est exclusivement réservé aux parties communes et totalement proscrit sur les parcelles individuelles.

4.3 Objets et matériel :

Chaque jardinier-participant vient au jardin avec ses propres outils et son matériel de jardinage.

Les outils et le matériel appartenant aux membres peuvent être stockés dans le local mis à leur disposition par la commune. La commune ne peut être rendue responsable en cas de disparition ou de détérioration.

Chaque jardinier doit impérativement nettoyer et ranger correctement son matériel et ses outils après usage. Le nettoyage et le rangement du local sont aussi l'affaire de tous.

4.3 Les parties communes :

Un placard vestiaire sera attribué à chaque lot de jardin partagé, à charge pour le jardinier de le sécuriser par un cadenas.

Les jeux qui peuvent entraîner des dégradations sont interdits (jeux de ballons...).

4.4 Sécurité :

Chaque jardinier est responsable de ses invités et des désagréments que ces derniers pourraient occasionner.

Le jardinier devra veiller au bon respect du voisinage et des gens présents sur les parcelles.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens personnels au jardin.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.5 Plantations :

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles.

4.6 Police des jardins :

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

4.7 Animaux :

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (chèvres, chiens ...tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnies.....).

Les chiens doivent être attachés ou en laisse pour éviter toutes dégradations.

4.8 Règlement des différents :

En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage.

Le comité de pilotage aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

5- Fin de l'attribution :

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot de sa propre initiative.

5.1 Exclusion :

L'exclusion est prononcée par le COPIL aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par courrier par le comité de pilotage et sera invité à fournir des explications.

À la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par courrier.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en l'état à l'exception des plantes qui pourront rester en place. La commune se réserve le droit de facturer la remise en l'état si celle-ci s'avère insuffisante ou non faite.

À Arbas, le

Lu et approuvé le présent règlement ainsi que la charte dont un exemplaire m'a été remis

Nom prénom du jardinier

Le Maire